Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Département fédéral de justice et police DFJP
Monsieur le Conseiller fédéral Beat Jans
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Par courriel : psi.gps-referentinnen@fedpol.admin.ch

Delémont, le 29 septembre 2026

Modification de l'ordonnance sur les armes – procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura accuse réception de votre courrier concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les armes. Il vous remercie de l'avoir consulté et prend position comme il suit :

En préambule, le Gouvernement tient à saluer le projet qui lui est soumis dans la mesure où il vise à améliorer la sécurité juridique pour les autorités qui les appliquent et partant, pour les personnes concernées, ainsi qu'à rendre plus efficace le travail de ces autorités. Notamment, l'amélioration de la définition d'arme factice devrait réduire le nombre de procédures pénales que la police et les ministères publics doivent mener à l'heure actuelle en raison du non-respect des obligations d'autorisation relatives à ces armes.

Il n'a pas d'autres remarques à formuler concernant les modifications proposées dès lors que :

- Les armes factices qui ressemblent à de véritables armes à feu et présentent donc un risque pour la sécurité continueront d'être soumises à la LArm ;
- Il n'y pas d'assouplissement des dispositions relatives à l'acquisition d'armes interdites par des particuliers mais uniquement la possibilité pour un armurier, sous certaines conditions et charges, de les importer à des fins de démonstration et d'exposition en l'absence d'un acquéreur final ayant déjà passé commande (et disposant d'une autorisation exceptionnelle), ce dernier ne pouvant être qu'un collectionneur vu les armes concernées par la modification de l'art. 34 al. 1ter OArm.

Cela étant, le Gouvernement jurassien tient à relever que cette exception à la clause du besoin pour un armurier voulant importer des armes « interdites » pour les présenter lors d'une vente aux enchères ou d'un salon revient au final à favoriser l'accès à ces armes (interdites) par des collectionneurs. Le motif évoqué dans le rapport explicatif est de répondre aux intérêts légitimes des armuriers qui souhaitent pouvoir présenter des armes interdites à des clients potentiels (collectionneurs) lors de salon. Il apparaît donc, afin de répondre aux intérêts économiques des armuriers, que des armes interdites pourront être présentées dans des salons ou des ventes aux enchères, sans qu'une commande ait été passée au préalable, dans le but de donner envie à des clients potentiels de les acquérir. Au vu de l'actualité récente touchant particulièrement le canton du Jura, le Gouvernement s'interroge sur la pertinence de favoriser encore une fois l'accès aux armes « interdites », soumises à autorisation exceptionnelle, pour des motifs économiques. Il est d'ailleurs relevant de constater que dans le rapport explicatif précité, il est indiqué que « *ce type d'armes n'est pas interdit en Suisse. Conformément à la législation en vigueur, il faut déjà disposer d'une autorisation exceptionnelle et remplir la clause du besoin afin d'importer et d'acquérir ces armes « interdites »* ». Il ressort donc du rapport explicatif lui-même que ces armes, qui figurent pourtant bien à l'art. 5 LArm régissant les armes interdites, ne sont en réalité pas si interdites ni exceptionnelles que cela.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement s'interroge sur les suites qu'il convient de donner au drame d'Aarau. Il estime que la législation sur les armes permettant l'acquisition et la détention d'armes « interdites » par des particuliers devrait faire l'objet d'un examen afin de déterminer si les conditions actuelles sont toujours opportunes plutôt que de favoriser l'accès à de telles armes.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, le Gouvernement de la République et Canton du Jura vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Rosalie Beuret Siess
Présidente

Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État